

DROIT ET HANDICAP

6/2018 (18 JUIN)

Procédure de recours dans l'AI: Quand un tribunal cantonal doit-il demander une expertise?

Dans le cadre d'une procédure de recours dans l'AI devant les tribunaux cantonaux des assurances, de nombreux litiges portent sur l'évaluation de la capacité de travail. Les évaluations des expertes et experts s'opposent alors souvent à celles des médecins traitants. Qu'en est-il lorsque le tribunal n'est convaincu ni par l'une ni par l'autre évaluation? Le cas doit-il être renvoyé à l'office AI pour complément d'investigations ou faut-il ordonner une expertise judiciaire?

Le Tribunal fédéral s'est d'ores et déjà clairement prononcé sur cette question et il existe une pratique constante à cet égard. Malgré cela, il arrive régulièrement que des tribunaux cantonaux ne respectent pas cette pratique et ne demandent quasiment jamais d'expertises judiciaires. Les personnes concernées doivent-elles tout simplement l'accepter en attendant que les offices AI procèdent à des clarifications complémentaires, ou peuvent-elles se défendre devant le Tribunal fédéral? Nous proposons ci-après un résumé de la pratique du Tribunal fédéral en matière de demandes d'expertises judiciaires et mettons en lumière les raisons pour lesquelles cette pratique ne peut guère s'imposer.

Demande d'une expertise judiciaire ou renvoi à l'office AI

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 V 210, consid. 4.4.1.4), un tribunal cantonal des assurances doit en règle générale ordonner une expertise judiciaire dans le cas où il en arrive à la conclusion, dans le

cadre de l'appréciation des preuves, qu'un fait médical déjà constaté nécessite d'être clarifié (globalement ou en partie) par le biais d'une expertise ou qu'une expertise administrative n'a pas valeur probante dans un point pertinent. Or, s'il s'agit de répondre à une question jusqu'ici entièrement inabordée, le Tribunal cantonal des assurances peut renvoyer le cas à l'office AI afin que celui-ci fasse procéder à une expertise (supplémentaire). Un renvoi à l'office AI est également possible s'il est uniquement nécessaire de clarifier, préciser ou compléter des propos contenus dans une expertise.

Une décision de renvoi injustifiée peut-elle être contestée?

Si le cas est renvoyé à l'office AI par le Tribunal cantonal des assurances bien qu'il eût été indiqué de demander une expertise judiciaire, se pose alors la question de savoir si la personne concernée peut le contester en s'adressant au Tribunal fédéral. Tel n'est mal-

heureusement pas le cas, parce qu'une décision de renvoi constitue de fait une décision incidente. Selon l'art. 90 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), les recours ne sont toutefois recevables que contre des décisions qui mettent fin à la procédure (lesdites décisions finales). Une décision incidente n'est contestable devant le Tribunal fédéral que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). En l'absence d'un tel cas de figure, le Tribunal fédéral n'entre régulièrement pas en matière sur des recours déposés par un Tribunal cantonal des assurances contre une décision de renvoi; et ce pas non plus lorsqu'il s'agit d'une décision de renvoi injustifiée.

Lorsqu'un Tribunal cantonal des assurances renvoie le cas à l'office AI pour que celui-ci demande une expertise, bien que le tribunal eût été tenu – selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – d'ordonner une expertise judiciaire, cette décision illégitime de renvoi, étant de fait une décision incidente, n'est donc pas contestable devant le Tribunal fédéral.

Exceptions uniquement en cas de procédé systématique

Inclusion Handicap a représenté un homme atteint dans sa santé psychique qui s'était vu refuser le droit à la rente sur la base d'une expertise psychiatrique. Dans ses rapports médicaux et prises de positions, la psychiatre traitante a indiqué que le patient présentait bel et bien, contrairement à ce qui était affirmé dans l'expertise, une maladie psychiatrique et qu'il n'était pas en capacité de travailler à 100%. Représentant cet homme devant le Tribunal cantonal des assurances, Inclusion Handicap a fait valoir que les évaluations de la psychiatre traitante et l'expertise psychiatrique étaient diamétralement opposées en ce qui concerne le diagnostic et l'appréciation de

la capacité de travail, raison pour laquelle il fallait ordonner une expertise judiciaire. Le Tribunal des assurances n'en a pas tenu compte et a renvoyé le cas à l'office AI pour prescription d'une expertise psychiatrique. Il en est toutefois lui-même arrivé à la conclusion que les évaluations de la psychiatre traitante et de l'expert psychiatre différaient diamétralement, et que l'on ne pouvait se fonder ni sur l'une ni sur l'autre appréciation. Il a toutefois estimé que la pratique du Tribunal fédéral en matière d'ordonnance d'une expertise judiciaire n'était pas non convaincante et qu'il n'incombait pas au Tribunal cantonal des assurances d'établir les faits, le législateur ayant attribué cette tâche explicitement à l'office AI. Il serait donc contraire à la loi que le Tribunal se charge de l'établissement des faits à la place de l'office AI, a-t-il conclu, en précisant que la nouvelle expertise psychiatrique devait par conséquent être ordonnée par l'office AI.

Inclusion Handicap a fait recours, au nom de son client, devant le Tribunal fédéral contre la décision de renvoi. Après que le Tribunal cantonal ait à plusieurs reprises argumenté en ce sens et édicté à chaque fois une décision de renvoi, et après que le Tribunal fédéral ne soit pas entré en matière sur les recours interjetés suite à ces décisions, le TF a rendu une décision différente dans le cas concret. Il est entré en matière sur le recours en précisant que l'on pouvait déroger du principe de non-entrée en matière sur des recours directs contre des décisions de renvoi injustifiées s'il apparaissait que le Tribunal procédait ainsi de façon régulière. Selon lui, l'idée sous-jacente est que le traitement strict dans le cas d'espèce des conditions d'entrée en matière rendent impossible tout correctif d'une pratique erronée. Après que l'existence d'indices suffisants d'un tel procédé systématique de la part du Tribunal en question ait été jusqu'ici niée, ce Tribunal est même allé jusqu'à admettre lui-même, dans la décision contestée et dans sa réponse au recours, l'existence d'un tel pro-

céder, a constaté le Tribunal fédéral. En ajoutant que celui-ci laissait ainsi clairement apparaître son refus de s'en tenir à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en renvoyant au contraire régulièrement le cas à l'administration pour expertise, alors qu'il serait tenu d'ordonner lui-même une expertise judiciaire.

Ce non respect systématique de la jurisprudence du Tribunal fédéral justifie en effet de déroger dans ce cas du principe de non entrée en matière sur des recours directs interjetés contre des décisions de renvoi injustifiées et d'entrer en matière sur le recours de l'assuré, a constaté le Tribunal fédéral. Par la suite, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait là d'un cas typique où le Tribunal cantonal est tenu, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de demander une expertise judiciaire. Il a par conséquent admis le recours, annulé la décision cantonale et renvoyé le cas au Tribunal cantonal des assurances afin que celui-ci ordonne une expertise judiciaire. Le Tribunal fédéral a en outre précisé on ne peut plus clairement qu'il n'est pas

laissé à la discrétion des Tribunaux cantonaux de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral et qu'ils n'avaient pas non plus pour tâche de commenter la jurisprudence (cf. jugement du Tribunal fédéral du 9 février 2018, 8C_580/2017).

Demandes d'expertises judiciaires difficiles à imposer

Dans le cas décrit concernant cet homme atteint dans sa santé psychique, nous avons certes réussi à contester la décision de renvoi injustifiée devant le Tribunal fédéral; or, il s'agit là d'un cas d'exception plutôt rare. Il ne saurait donc guère être possible de se défendre contre une telle décision quand un Tribunal cantonal des assurances renvoie le cas à l'office AI pour prescription d'une expertise, alors qu'il aurait été tenu, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'ordonner une expertise judiciaire. Cette situation est regrettable notamment parce que les expertises judiciaires sont en règle générale mieux acceptées que celles ordonnées par les offices AI.

Impressum

Auteur: Petra Kern, avocate. Cheffe Département Assurances sociales d'Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch